

Vu les décisions du 11 mars 1895 lui allouant une indemnité spéciale de 600 fr., en qualité de Chef du service cadastral et un complément de frais de tournées de la même somme ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1875 relative à la quotité des frais de tournées des agents du ministère des Travaux publics détachés dans les colonies ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1896 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité allouée à M. Agostini, Chef du service des Travaux publics, pour frais de service et de tournées est portée de 1.800 fr. à 2.400 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

**N° 15. — DÉCISION portant restitution au compte spécial des Iles-sous-le-Vent du montant des droits de douane provisoirement perçus par le budget local.**

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans la colonie ; ensemble l'arrêté du 4 août 1892 rendant applicable aux Iles-sous-le-vent de Tahiti les dispositions du décret sus-visé ;

Vu les instructions du Département, en date du 4 mai 1889, relatives à l'imputation des dépenses occasionnées par la situation des Iles-sous-le-vent ;

Vu la décision du 24 mars 1888 ouvrant un compte spécial pour les dépenses des Iles-sous-le-vent ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 9 septembre 1889, portant autorisation à l'Administration de reverser audit compte les recettes perçues par le service Local sur les marchandises réexportées dans ces localités ;